











Assurance Loyers Impayés

Contrat d'assurance

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions générales Matmut Assurance loyers impayés valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de couvrir les conséquences financières et matérielles qui peuvent surgir dans le cadre des rapports locatifs visant un bien immobilier à usage exclusif de résidence principale, et ce, pour :

- le paiement des loyers et des charges du locataire défaillant,
- le remboursement des frais nécessaires à la remise en état du logement consécutive à des dégradations locatives immobilières causées par le locataire,
- la perte de loyers consécutive à la non-location du logement.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, dans les limites qu'elles prévoient.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

| Informations - Actualisation - Conseils | | | | |
|---|--|------------------------------|--|--|
| Agence Conseil | Téléphone 01 79 41 73 01 (prix d'un appel normal) | Internet matmut.fr | | |

Sommaire

| TITRE I | MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT | Page 3 |
|--------------|--|-------------|
| | Article 1 - Lexique | Page 3 |
| | Article 2 - Tableau des garanties | Page 5 |
| | Article 3 - Plafonds et franchises des garanties | Page 5 |
| | Article 4 - Personne assurée | • |
| | Article 5 - Nature de la location objet du contrat | • |
| | Article 6 - Territorialité des garanties | Page 6 |
| TITRE II | GARANTIES DES LOYERS IMPAYÉS ET DÉGRADATIONS LOCATIVES IMMOBILIÈRES | Page 7 |
| | Article 7 - Loyers impayés | |
| | Article 8 - Dégradations locatives immobilières | Page 8 |
| TITRE III | GARANTIE DES RECOURS SUITE À LOYERS IMPAYÉS ET/OU À DÉGRADATIONS | |
| | LOCATIVES | Page 9 |
| | Article 9 - Recours suite à loyers impayés et/ou à dégradations locatives | Page 9 |
| TITRE IV | GARANTIE OPTIONNELLE VACANCE LOCATIVE | Page 12 |
| | Article 10 - Vacance locative | Page 12 |
| TITRE V | EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION | |
| | DE LEURS EFFETS | Page 13 |
| | Article 11 - Exclusions applicables à toutes les garanties | _ |
| | Article 12 - Cas de suspension des effets des garanties | Page 13 |
| TITRE VI | SURVENANCE D'UN SINISTRE | Page 14 |
| | Article 13 - Vos obligations | _ |
| | Article 14 - Notre Engagement Qualité | Page 16 |
| TITRE VII | FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT | Page 18 |
| | Article 15 - Vos obligations | Page 18 |
| | Article 16 - Communication d'informations ou de documents sur support durable | Page 21 |
| | Article 17 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicab | les Page 21 |
| | Article 18 - Cotisation et franchises | Page 22 |
| | Article 19 - Autres assurances | Page 22 |
| | Article 20 - Subrogation | Page 22 |
| | Article 21 - Prescription | Page 23 |
| | Article 22 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation | |
| Modalités d' | examen des réclamations | Page 27 |
| Charte de pr | otection des données à caractère personnel | Page 29 |

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole § .

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 9 (Recours suite à loyers impayés et/ou à dégrdations locatives) et dans la partie « Modalités d'examen des réclamations », on entend par :

Caution

La ou les personnes, signataire(s) d'un acte de caution solidaire conforme à la législation en vigueur, qui se porte(nt) garante(s) du paiement des loyers et des charges en cas de défaillance du locataire.

Clause résolutoire

Clause du contrat de bail permettant d'obtenir sa résiliation de plein droit en cas d'inexécution des obligations de paiement du loyer et des charges par le locataire.

Conditions générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du bien immobilier sur lequel portent les garanties, l'identité du locataire et de la caution le cas échéant, ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dépôt de garantie

Somme devant figurer au contrat de bail lorsque le bailleur a la faculté d'exiger son versement, destinée à couvrir d'éventuels manquements du locataire à ses obligations (réalisation de réparations locatives...). Encadré par la loi, son montant peut être fixé dans la limite d'un mois de loyer hors charges pour une location vide, de deux mois de loyer hors charges pour une location meublée.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

Locataire

La ou les personnes également désignées le(s) preneur(s) au contrat de bail qui dispose(nt) du droit de jouir de l'immeuble objet de ce contrat en contrepartie du versement des loyers au bailleur.

Lover

Prix de la location du bien immobilier comprenant, outre le loyer principal, les charges récupérables sur le locataire. Il peut s'agir également des indemnités d'occupation en cas de résiliation du bail lorsqu'elles sont contractuellement prévues. Pour la garantie optionnelle Vacance locative, il s'agit du prix de la location du bien immobilier, hors charges.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.



Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant, de bonne foi, omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

En cas de constatation de cette omission ou de cette déclaration inexacte après un sinistre, l'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Revenu global

Montant total du revenu dont dispose le locataire. Il se compose du revenu imposable (revenus d'activité, traitements et salaires, revenus professionnels non salariés, revenus de pensions de vieillesse et de retraite, revenus des rentes et pensions alimentaires perçues, rente viagère à titre onéreux, revenus fonciers) et des aides personnelles (allocations familiales, allocation de logement social, allocation aux adultes handicapés).

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la Matmut.

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré bailleur, lorsqu'il a été indemnisé, contre le locataire à l'origine du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Terme impavé

Loyer demeuré impayé après la date d'exigibilité telle que mentionnée au contrat de bail.

Vacance locative

Période pendant laquelle le bien immobilier n'est ni loué, ni occupé après le départ d'un locataire.

Nous*

Matmut.

Les prestations sont réalisées par LSA COURTAGE - Service Loyers Impayés - 153 rue de guise - 02100 Saint Quentin

Vous*

Le souscripteur.

* Terme non repérable par le symbole 4 dans le texte des présentes Conditions générales.



ARTICLE 2 Tableau des garanties

Votre contrat comporte un ensemble de garanties en inclusion auquel s'ajoute, lorsqu'elle est souscrite et mentionnée aux Conditions particulières 4, la garantie optionnelle Vacance locative 4.

| GARANTIES | ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES F | |
|---|---|----|
| GARANTIES EN INCLUSION | | |
| Loyers impayés | • | 7 |
| Dégradations locatives immobilières | • | 8 |
| Recours suite à loyers ¥ impayés et/ou à dégradations locatives | • | 9 |
| GARANTIE OPTIONNELLE | | |
| Vacance locative 4 | OPTION | 10 |

ARTICLE 3 Plafonds et franchises des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans les limites des plafonds et des franchises 4 ci-après.

| GARANTIES | PLAFONDS ET LIMITES | | FRANCHISES \$ |
|---|---|-----------------------------------|--|
| LOYERS & IMPAYÉS | YERS & IMPAYÉS | | |
| | | | Franchise & d'un mois de loyer |
| | Montant du loyer 4 | Limites | hors charges pour un |
| | < 2 000 € | Pas de limite de durée | contrat de location non |
| Pertes pécuniaires résultant du non-paiement, par le locataire 4, des | | Garantie limitée | meublée |
| loyers \(\frac{1}{2}\), charges récupérables | ≥ 2 000 € | à l'équivalent | |
| loyers 4 , charges recuperables | 22000€ | de 24 mois de | Franchise 4 de 2 mois |
| | | loyers ¥ impayés | de loyer hors charges |
| | | | pour un contrat de location meublée |
| RECOURS SUITE À LOYERS & IMPAYÉS ET/O | OLL À DÉGRADATIONS LOCATI | VES | location medblee |
| RECOOKS SOITE A LOTEKS + HVIFATES ET/C | | mite de 4 600 € par sinistre 4 : | |
| | iviontants garantis, dans la li | inite de 4 000 € pai sinistre ₹ . | |
| | Nature de l'intervention | TTC | |
| | Intervention | 225 € | |
| | amiable | 225€ | |
| | Bonus en cas de | | |
| | transaction mettant fin | 125€ | |
| Fueie de pue et deux | au litige et ayant reçu notre agrément | | |
| Frais de procédure | Référé | 305 € | |
| | Juridiction de première | | |
| | instance au fond | 610 € | |
| | Cours d'Appel | 700 € | |
| | Cours de Cassation, | 1 150 € | |
| | Conseil d'État | 1 130 0 | |
| | Arbitrage | 610 € | |
| | | | |

| GARANTIES | PLAFONDS ET LIMITES | | FRANCHISES \$ | |
|--|---------------------------------------|-------------------------------|--------------------------|--|
| DÉGRADATIONS LOCATIVES IMMOBILIÈRE | S | | | |
| Frais de réparation consécutifs à des dégradations, destructions, altérations | Type de logement | Plafonds (par logement) | | |
| perpétrées par le locataire * aux seuls embellissements suivants : peintures et | Studio/1 pièce principale * | 2 000 € | | |
| vernis, revêtements de boiseries, faux- plafonds, sous-plafonds, revêtements collés de murs, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants Dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion | 2 pièces principales * | 3 000 € | | |
| | 3 pièces principales * | 5 000 € | Franchise ¥ de 400 € (1) | |
| | 4 pièces principales * | 6 000 € | | |
| | 5 pièces principales * et plus | 8 000 € | | |
| éventuellement missionné | * Nombre de pièces principales mentio | nné au contrat de bail. | | |
| Montant maximum garanti par sinistre 4 (loyers impayés, dégradations locatives immobilières | | | | |
| et recours suite à VACANCE LOCATIVE & (OPTION) | loyers * impayés et/ou à dég | gradations locatives): 100 00 | Ū€ | |

| VACANCE LOCATIVE & (OPTION) | | | | |
|---|---------------------------------|-------------------|--|--|
| Pertes de loyers 4 (hors charges) au | | | | |
| cours de la période de recherche d'un | 3 mois de loyers 4 sur la base | 3 mois de vacance | | |
| nouveau locataire ¥ entre deux périodes | du dernier loyer ¼ hors charges | du logement | | |
| de location | | | | |

⁽¹⁾ Lorsque la garantie Dégradations locatives immobilières est mise en jeu isolément, en dehors de celle des Loyers impayés, outre la franchise de 400 € ci-avant, un abattement d'un mois de loyer hors charges est appliqué.

Lorsque les garanties Loyers impayés et Dégradations locatives immobilières sont mises en jeu l'une et l'autre, l'abattement d'un mois de loyer, hors charges, s'applique une seule fois et une franchise de 400 € est déduite au titre de la garantie Dégradations locatives immobilières.

ARTICLE 4 Personne assurée

La personne physique ou morale, propriétaire ou usufruitière, bailleresse des locaux destinés à la location, désignée aux Conditions particulières 4 en qualité de souscripteur 4, agissant en qualité de simple particulier ou à titre de société civile immobilière familiale.

ARTICLE 5 Nature de la location objet du contrat

Le présent contrat s'applique à la location des locaux, meublés ou non, désignés aux Conditions particulières \$, à usage exclusif d'habitation principale par le locataire \$ ainsi qu'aux garages privatifs, places de stationnement et locaux privatifs désignés au contrat de bail qui leur sont accessoires.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent pas aux :

- locaux faisant l'objet d'un bail :
- professionnel, commercial, artisanal ou rural,
- conclu entre le propriétaire et son conjoint (marié ou pacsé), leurs ascendants, descendants ou collatéraux,
- dont la durée est inférieure à 12 mois,
- assuré ou ayant été assuré dans le cadre d'un dispositif d'État (ou VISALE),
- locations saisonnières, hôtelières ou médicalisées,
- · locaux à vocation sociale et logements appartenant à des établissements publics ou à des investisseurs institutionnels,
- logements de fonction,
- logements destinés au personnel diplomatique,
- logements faisant l'objet d'une sous-location,
- habitations louées à titre de résidence secondaire,
- chambres louées situées dans la résidence principale ou secondaire du bailleur,
- logements conventionnés Anah (Agence nationale de l'habitat) et APL (Aide Personnalisée au Logement),
- immeubles :
 - insalubres au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la santé publique,
 - faisant l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité en application des articles L.511-11 et L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation,
 - ne répondant pas à la définition du logement décent résultant du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002,
- faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire.

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

Pour l'ensemble des garanties, votre contrat produit ses effets en France 4 et dans la Principauté de Monaco.



GARANTIES DES LOYERS IMPAYÉS ET DES DÉGRADATIONS LOCATIVES IMMOBILIÈRES

Les plafonds applicables aux garanties figurent à l'article 3.

ARTICLE 7 Loyers impayés

7-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement du montant des loyers 4 impayés par le locataire 4 ainsi que les charges lui incombant en vertu d'un contrat de bail répondant aux conditions prévues à l'article 3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que les indemnités d'occupation afférentes aux locaux loués, jusqu'à la récupération officielle de ces derniers.

7-2 DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie est acquise à compter du premier terme impayé \(\) et pour la durée maximale indiquée aux Conditions particulières \(\) . Toutefois, elle prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- dès la libération effective des locaux et la restitution des clés par le locataire 4 défaillant,
- dès la reprise des lieux effectuée par un commissaire de justice,
- à la date du procès-verbal de constat d'abandon du logement à la suite d'une mise en demeure de devoir justifier de l'occupation du bien délivrée par un commissaire de justice et demeurée infructueuse,
- en cas de rupture du contrat de bail par le départ inopiné du locataire \$\sans\text{ respect du préavis contractuel. Dans cette hypothèse, le montant des indemnités versées au titre de la présente garantie est au plus égal au montant des mensualités correspondant au délai de préavis légal qui ne peut excéder trois mois de loyer hors charges,
- au jour du décès du locataire 4, sauf si le contrat de bail est transféré à l'un des bénéficiaires visé à l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- au jour où vous êtes remboursé par le locataire 4 défaillant de votre créance en principal, intérêts et frais compris.

7-3 CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Pour que la garantie vous soit acquise, vous devez :

- vérifier que votre locataire 4 réunit les conditions d'éligibilité au contrat (article 15-2),
- pour les dossiers avec caution solidaire : disposer d'un acte de caution, par locataire \$ cautionné (article 15-2), conformément aux articles 22-1 et 22-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- veiller au règlement régulier des loyers 4 et paiement des charges,
- chaque année, d'une part, adresser la régularisation des charges au locataire \$ et, d'autre part, réviser la provision sur charges en vous fondant sur la régularisation opérée. La régularisation annuelle ne devra pas excéder 15 % du montant provisionné sur l'année précédente.
- déclarer votre créance dans les formes et délais prévus à l'article R. 742-11 du Code de la consommation en cas de procédure de rétablissement personnel au bénéfice du locataire 4 afin de préserver nos droits.

Nous ne garantissons pas le non-paiement des loyers & dus par les locataires lorsqu'il est :

- consécutif à :
 - un incendie, une explosion, une inondation, un dégât des eaux,
 - une guerre civile ou étrangère,
 - une émeute, un mouvement populaire, un attentat,
 - un acte de terrorisme,
 - un acte de sabotage,
 - un glissement, effondrement ou affaissement de terrain, une avalanche, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée ou un tsunami portant atteinte à la solidité de l'immeuble,
- légitimé par une suspension collective du paiement des loyers \(\frac{1}{2} \) provenant d'une autorité judiciaire, que cette mesure soit totale ou partielle, temporaire ou définitive,
- la conséquence d'une grève généralisée sur un département ou sur l'ensemble du territoire national par décision d'une organisation syndicale représentative et reconnue,
- la conséquence d'un conflit ou d'un différend opposant le locataire 4 au bailleur antérieur à la date d'effet du présent contrat,
- lié à une régularisation annuelle de charges qui excède 15 % du montant provisionné sur l'année précédente,
- la conséquence d'une décision de justice autorisant le locataire 4 à séquestrer les loyers 4 .



ARTICLE 8 Dégradations locatives immobilières

8-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons:

- le coût des réparations consécutives à des dégradations, destructions, altérations ou disparitions perpétrées par le locataire \$ sur les seuls embellissements suivants :
 - les peintures et vernis,
 - les revêtements de boiseries,
 - les faux-plafonds, sous-plafonds,
 - les revêtements collés de mur,
 - les revêtements de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Ces dégradations, destructions, altérations ou disparitions doivent être constatées au départ du locataire 4 par comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement ou, dans les conditions visées à l'article 8-2, par acte d'un commissaire de justice,

- les dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion,
- les frais et honoraires de l'expert éventuellement missionné.

8-2 CONDITION D'OCTROI DE LA GARANTIE

Un état des lieux contradictoire doit être établi entre vous, ou par le professionnel de l'immobilier vous représentant, et le locataire \$ sortant dans les 10 jours suivant la restitution des clés ou la récupération du logement.

En cas de refus du locataire 4 d'établir un état des lieux contradictoire ou de départ furtif de ce dernier, vous devez faire intervenir un commissaire de justice pour établir, dans les 20 jours au plus tard après la restitution des clés ou la récupération du logement, un état des lieux de sortie, avec convocation préalable du locataire 4 et, le cas échéant, de la caution 4, au moins 7 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. Cette convocation est adressée à la dernière adresse connue en cas de départ furtif du locataire 4 n'ayant pas communiqué ses nouvelles coordonnées.

8-3 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- les dommages matériels en l'absence d'état des lieux d'entrée et/ou de sortie, ou à défaut d'état des lieux d'entrée et/ou de sortie conforme(s) aux dispositions de l'article 3-2 de loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- les dommages résultant du non-respect des obligations incombant au bailleur en application de l'article 6 de la loi n° 89-462
- les dommages résultant de la vétusté définie par l'article 4 du décret n° 2016-382 du 30 mars 2016 comme « l'état d'usure ou de détérioration résultant du temps ou de l'usage normal des matériaux et éléments d'équipement dont est constitué le logement loué à usage de résidence principale »,
- les frais de nettoyage,
- les dommages occasionnés par un vice ou un défaut de construction des biens immobiliers ou une malfaçon,
- les dommages causés par la transformation des locaux, suite à des travaux autorisés ou effectués par vous,
- les dégradations constatées postérieurement à la date d'établissement de l'état des lieux de sortie,
- les dommages causés :
 - au terrain, y compris ses ouvrages de viabilité,
 - aux espaces verts.
 - aux aménagements extérieurs,
 - aux aaraaes.
 - aux piscines,
 - aux arbres, plantations,
 - aux éléments de clôture,
 - aux installations privatives de chauffage ou de climatisation ou de traitement de l'eau,
 - aux éléments de cuisine et salle de bain intégrés,
- le vol et les dommages causés aux biens mobiliers, y compris en cas de location meublée.



GARANTIE DES RECOURS SUITE À LOYERS IMPAYÉS ET/OU À DÉGRADATIONS LOCATIVES

La gestion de la garantie des recours suite à loyers № impayés et/ou à dégradations locatives est confiée à LSA COURTAGE – Service Loyers Impayés – 153 rue de guise – 02100 SAINT QUENTIN, dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances.

ARTICLE 9 Recours suite à loyers impayés et/ou à dégradations locatives

9-1 DEFINITIONS

A - Personne assurée

La personne physique, agissant pour son propre compte, en qualité de simple particulier, ou la société civile immobilière, représentée, propriétaire ou usufruitière, bailleresse des locaux destinés à la location et désignée aux Conditions particulières.

B - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

D - Sinistre

Litige ou différend vous opposant à votre locataire, et, le cas échéant, à la caution §, concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur.

E - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier, comme indiqué à l'article 9-3 B.

9-2 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie vous permet de bénéficier de notre intervention en cas de sinistre vous opposant à votre locataire \(\) et, le cas échéant, à la caution \(\) au sujet du recouvrement des loyers \(\) impayés et/ou du remboursement des frais de remise en état du logement consécutive à des dégradations locatives.

9-3 MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

A - Nous nous engageons, sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 9-5 et 9-11:

- à poursuivre toute action amiable ou judiciaire tendant au recouvrement des loyers \(\) impayés par le locataire \(\) et, le cas échéant, auprès de la caution \(\), à obtenir le remboursement des dégradations locatives constatées par l'état des lieux de sortie établi contradictoirement ou, en cas de refus ou de départ furtif de ce dernier, par acte de commissaire de justice et, le cas échéant, l'expulsion du locataire \(\) défaillant,
- à prendre en charge les frais de procédure engagés, dans les conditions visées à l'article 9-4,
- à prendre en charge les frais de procédure d'expulsion ou de reprise des lieux et les frais d'intervention du serrurier (changement de la serrure consécutif à l'expulsion ou à la reprise des lieux) et du commissaire de justice,
- à vous reverser par priorité les fonds alloués par le tribunal au titre des dépens ou des frais irrépétibles tels que définis respectivement aux articles 9-1-B et 9-1-C, lorsque, à ce titre, vous avez conservé des frais à votre charge.

B - Ce que nous faisons

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.
 - Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.
 - Vous disposez ainsi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 9-1-E.
 - Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat de votre choix saisi de la défense de vos intérêts, dans la limite du plafond et des montants indiqués à l'article 9-4,



• nous prenons en charge les frais dans les conditions visées à l'article 9-4.

Vous conservez durant toute la procédure la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous faire parvenir tous les éléments nous permettant d'apprécier le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter les conseils nécessaires.

C - Ce que vous devez faire

• Déclarer le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés partant de la date à laquelle vous en avez eu connaissance et, en tout état de cause, entre la date d'effet du contrat et sa date d'expiration, à :

LSA COURTAGE - Service Loyers Impayés -153 rue de guise 02100 Saint Quentin

matmut-sinistre@lsa-courtage.com

• Communiquer à LSA Courtage l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

9-4 HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Plafond de la garantie : 4 600 € TTC pour l'ensemble du sinistre.

| NATURE DE L'INTERVENTION | MONTANT GARANTI |
|--|-----------------|
| Intervention amiable | 225 € TTC |
| Bonus en cas de transaction mettant fin au litige et ayant reçu notre agrément | 125 € TTC |
| Référé | 305 € TTC |
| Juridiction de première Instance au fond | 610 €TTC |
| Cour d'Appel | 700 € TTC |
| Cour de Cassation, Conseil d'État | 1 150 € TTC |
| Arbitrage | 610 € TTC |

9-5 FRAIS, HONORAIRES ET SOMMES EXCLUS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaire par une mesure conservatoire d'urgence,
- les coûts du recouvrement y compris ceux des actes de commissaire de justice si à l'issue du délai légal du commandement de payer, le locataire \(\psi \) s'est acquitté des causes de l'acte,
- les frais impayés,
- les frais de gestion qui vous incombent, les frais d'envoi de lettres et de mise en demeure,
- les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,
- les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 9-1 C, auxquels vous pourriez être condamné,
- les frais d'intervention du commissaire de justice,
- les frais de garde-meubles et de déménagement,
- le montant de la clause pénale.

9-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 6.

9-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription § figurent à l'article 21.

9-8 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite du plafond et des montants indiqués à l'article 9-4.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.



9-9 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

9-10 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.

9-11 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 9-3 et 9-10, les déchéances \ sont prévues aux articles 13-2 et 15-5.



GARANTIE OPTIONNELLE VACANCE LOCATIVE

ARTICLE 10 Vacance locative

La garantie optionnelle Vacance locative 4 vous est accordée uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions particulières 4.

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la perte de loyers 4 pendant une période maximale de 3 mois au cours de laquelle vous êtes à la recherche d'un nouveau locataire \$, entre deux périodes de location.

10-2 CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Pour que la garantie vous soit acquise :

- le logement doit avoir été occupé par un même locataire \$, de façon continue, pendant au moins :
 - 12 mois à compter de la date de souscription de la garantie optionnelle pour les logements :
 - > de moins de deux pièces principales ou,
 - > précédemment occupés par un ou plusieurs étudiants,
 - 9 mois à compter de la date de souscription de la garantie optionnelle.

Toutefois, ces délais de 12 et 9 mois ne sont pas applicables lorsque la garantie optionnelle est souscrite dès l'entrée dans les lieux du premier locataire (logement neuf),

- un état des lieux de sortie doit avoir été dressé lors du départ du dernier locataire 4, conformément à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- vous devez, pour trouver un nouveau locataire, publier au minimum 2 annonces mises à jour tous les mois auprès de 2 opérateurs différents et ce dans le mois qui suit la réception de la signification du congé ou, lorsque des travaux sont entrepris suite au départ du locataire, dans le mois qui suit la fin de leur réalisation,
- le montant du loyer 4 ne peut en aucun cas être supérieur aux loyers 4 normalement pratiqués pour un même bien situé dans le même quartier ou un quartier comparable.

10-3 DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est accordée pour une durée maximale de 3 mois et prend effet à l'issue d'un délai de franchise 🖡 de 3 mois.

Le délai de franchise 4 de 3 mois court :

- à compter de la date de l'état des lieux de sortie ou, lorsque ce dernier comporte des réserves incompatibles avec la mise en location du logement, au moment de la levée de ces réserves,
- à compter de la date d'effet du congé donné par le dernier locataire 🗜 si celle-ci est postérieure à la date de l'état des lieux de sortie,

ou,

• à compter de la date de réception des travaux en cas de réalisation de travaux de remise en état du logement.

10-4 EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

- les logements vacants antérieurement à la date de souscription de la garantie optionnelle ou au cours des 3 mois suivant sa date de prise d'effet au contrat,
- les logements vacants pour lesquels le congé donné par le locataire 4 a été réceptionné antérieurement à la date de souscription de la garantie optionnelle ou au cours des 3 mois suivant sa date de prise d'effet au contrat,
- la vacance locative 🞙 suite à un congé donné par vous à votre locataire 🖣 , ou si vous souhaitez ne pas remettre votre bien en location.





EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

ARTICLE 11 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous ne garantissons pas les dommages :

- provenant de votre faute intentionnelle ou dolosive,
- intentionnellement causés ou provoqués avec votre complicité,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- les dommages causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou d'une interpellation.

ARTICLE 12 Cas de suspension des effets des garanties

Les garanties sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

En outre, la garantie Loyers \(\) impayés est suspendue en cas de refus ou de silence de la Préfecture opposé au commissaire de justice requérant, pour votre compte, le recours à la force publique pour l'exécution d'une décision d'expulsion. La garantie reprend effet, dans les mêmes conditions et limites, dès l'octroi par la Préfecture du concours de la force publique.



SURVENANCE D'UN SINISTRE

ARTICLE **13** Vos obligations

13-1 EFFECTUER LES DEMARCHES PREALABLES A LA DECLARATION DE SINISTRE

| | MESURES À PRENDRE SELON LA NATURE DE LA GARANTIE MISE EN JEU | | | |
|---|---|---|--|--|
| NATURE DE L'ÉVÈNEMENT | DÉLAIS À RESPECTER | MESURES À PRENDRE | | |
| | Dans les 15 jours suivant la date de paiement du loyer 4 fixée par le contrat de bail | Adresser au locataire 4 et à la caution 4 éventuelle une lettre simple de relance amiable réclamant le montant du quittancement émis (modèle de lettre disponible à partir de « Mon Espace Personnel » sur matmut.fr) | | |
| Loyers ¥ impayés En cas de retard dans le paiement du loyer ¥ | Dans les 30 jours suivant la date de paiement du loyer 4 fixée par le contrat de bail | Adresser au locataire 4 et à la caution 4 éventuelle une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de régler le loyer 4 impayé sous huitaine et visant la clause résolutoire 4 figurant au bail (modèle de lettre disponible à partir de « Mon Espace Personnel » sur matmut.fr) | | |
| | Dans les 70 jours au plus tard suivant la date de paiement du loyer 4 fixée par le contrat de bail | Faire délivrer au locataire 4 et à la caution 4 éventuelle, par commissaire de justice, un commandement de payer (sauf en cas de congé ou de départ du locataire 4) | | |
| | Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, vous pouvez faire délivrer une mise en demeure à devoir justifier de l'occupation du logement par un commissaire de justice. | | | |
| Dégradations locatives immobilières En cas de dégradations, destructions, altérations ou disparitions constatées lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie | Dans les 8 jours suivant l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire ou, en cas de refus du locataire 4 d'établir un état des lieux contradictoire ou de départ furtif de ce dernier, par acte de commissaire de justice | Adresser au locataire et à la caution eventuelle une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'avoir à effectuer lui-même, ou par l'entreprise de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état des lieux, ou de régler le montant des réparations telles que déterminées par un devis établi par une entreprise choisie par vous | | |
| Vacance locative \$ En cas de non relocation du logement suite au départ constaté du dernier locataire \$ | Dans le mois qui suit la réception de la signification du congé ou, lorsque des travaux sont entrepris, dans le mois qui suit la fin de leur réalisation | Publier, pour trouver un nouveau locataire, au minimum 2 annonces mises à jour tous les mois auprès de 2 opérateurs différents | | |

13-2 NOUS INFORMER

| | DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE | | | |
|-------------|--|--|--|--|
| | Loyers 4 impayés | Dégradations locatives immobilières | Vacance locative & | |
| | fortuit ou de force majeure, vous dev | ez nous en faire la déclaration : | connaissance du sinistre 4, sauf cas | |
| Déclaration | par écrit, de préférence par lettre recommandée, à l'adresse postale suivante : LSA COURTAGE - Service Loyers Impayés - 153 rue de guise - 02100 Saint Quentin, par mail à l'adresse suivante : matmut-sinistre@lsa-courtage.com | | | |
| Délais | 70 jours au plus tard suivant la date de paiement du loyer & fixée par le contrat de bail | 40 jours maximum après l'état des lieux de sortie | 75 jours maximum à compter de la date d'effet du congé donné par le dernier locataire 4 ou de la date de réception des travaux de remise en état du logement | |
| Sanction | Vous pouvez encourir la déchéance 4 de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que | | | |
| Janetion | ce manquement nous cause un préju | dice. | | |



FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Vous devez nous adresser:

- votre déclaration de sinistre \(\frac{1}{2} \) sur papier libre comportant vos nom, prénom, adresse et numéro de contrat ou sur l'imprimé disponible en ligne \(\text{à} \) partir de la rubrique \(\text{Mon Espace Personnel } \) sur matmut.fr,
- la copie complète du dossier de location visé à l'article 15 (contrat de bail répondant aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, justificatifs de solvabilité du locataire \$\),
- l'acte de cautionnement 4 éventuel,
- un justificatif de propriété ou d'usufruit (attestation notariée, acte de vente, avis de taxe foncière...) et, selon la nature du sinistre \$\mathbf{1}\$:

| Loyers 4 impayés | Dégradations locatives immobilières | Vacance locative % |
|--|---|---|
| le décompte détaillé des sommes dues par le locataire \$\frac{1}{2}\$, la copie des courriers de relance amiable et de mise en demeure de régler, le (ou les) commandement(s) de payer, le (ou les) justificatif(s) de la régularisation annuelle des charges (au débit ou crédit du compte locataire \$\frac{1}{2}\$). | la lettre de congé, l'état des lieux d'entrée, l'état des lieux de sortie établi contradictoirement ou, en cas de refus du locataire l'établir un état des lieux contradictoire ou de départ furtif de ce dernier, par acte de commissaire de justice, les factures des derniers travaux de réfection du logement ou le procès-verbal de réception s'il était neuf au moment de l'établissement du bail, le compte final sous déduction de l'équivalent d'un mois de loyer hors charges, un devis détaillé de remise en état, poste par poste et pièce par pièce, la nouvelle adresse du locataire le si vous la connaissez, la copie de la lettre de mise en demeure, adressée au locataire le tà la caution le éventuelle, d'avoir à effectuer lui-même ou par l'entreprise de son choix, les réparations nécessaires à la remise en état des lieux, ou de régler le montant des réparations telles que déterminées par un devis établi par une entreprise choisie par vous, le cas échéant, copie de la proposition de règlement amiable intervenue entre le locataire le défaillant et vous-même. | copie du dernier bail, lettre de congé du dernier locataire , état des lieux de sortie établi contradictoirement ou par acte de commissaire de justice, procès-verbal de réception ou facture des travaux de remise en état, justificatifs des recherches de nouveaux locataires ; (au minimum 2 annonces mises à jour tous les mois auprès de 2 opérateurs différents), justificatif du dernier quittancement du mois complet avant le départ. |

Au cours de la gestion de votre dossier

Dans votre déclaration

Vous devez nous informer, dès que vous en avez connaissance, de toute modification concernant la situation du locataire \$\frac{1}{2}\$ et nous communiquer les éléments nouveaux qui influeraient sur le traitement ou l'issue du dossier en cours, notamment :

- les changements de comptes bancaires,
- •les acomptes que vous percevez directement,
- le départ du locataire 4,
- la nouvelle adresse du locataire 4,
- la date de récupération du logement,
- •l'acquittement de la dette par le locataire 4,
- les justificatifs de régularisation de charges au crédit ou au débit du compte locataire \$.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

Sanctions en cas de respect de obligations En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre 4 en

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le sinistre 4 en cause si vous :

- faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre 🕻 ,
- employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

ARTICLE 14 Notre Engagement Qualité

| | DESCRIPTIF |
|------------------------------------|--|
| Information | Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires. |
| Gestion de votre dossier | Nous nous chargeons, en cas de sinistre \$ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires. |
| Traitement de nos désaccords | Expertise Au titre de la garantie des Dégradations Locatives Immobilières, une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre \$ 1 \$, ou sur l'évaluation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre \$ 1 \$ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure. Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée « Modalités d'examen des réclamations ». |
| Paiement de l'indemnité | Loyers 1 impayés Nous versons rétroactivement les indemnités acquises au titre de la garantie à compter du quatrième mois échu suivant celui du premier terme impayé 1, à l'issue d'un commandement de payer visant la clause résolutoire 1 du bail demeuré infructueux, sauf en cas de congé délivré par vous ou le locataire 1. Dans cette hypothèse, l'indemnité est versée après l'établissement du décompte définitif des sommes dues par le locataire 1. Le règlement des loyers 1 et charges intervient après déduction d'éventuels acomptes du locataire 1 défaillant, de toutes aides au logement dont il peut bénéficier et des éventuelles régularisations annuelles de charges portées au crédit du compte locataire 1, ainsi que de la franchise 1. Pour les règlements suivants, nous vous indemnisons trimestriellement à terme échu. En cas de refus ou de silence de la Préfecture sur l'octroi du concours de la force publique, notre indemnisation est suspendue. Nous nous chargeons, en votre nom, de la procédure à diligenter afin d'obtenir l'expulsion du locataire 1 défaillant et l'indemnisation de l'État. L'indemnisation reprend dans les mêmes conditions et limites dès l'octroi du concours de la force publique par la Préfecture. En cas de dispense totale ou partielle temporaire de loyer 1 accordée au locataire 1 en contrepartie de l'exécution par celui-ci de réparations ou travaux d'amélioration du bien loué, une clause particulière doit figurer au bail. Cette dispense ne peut être acquise avant la constatation préalable et effective de la réalisation de ces travaux par un état des lieux rectificatif. À défaut, nous ne sommes pas tenus de réintégrer la somme correspondant à la dispense indue dans le montant de la dette locative, objet de l'indemnisation. Dégradations locatives immobilières Quatre mois au plus tard après l'état des lieux de sortie, vous nous transmettez un état définitif des dépenses avec justificatifs à l'appui. Nous vous indemnisons dans la limite de la garantie, vétusté déduite. La vétusté est contractuellement |

DESCRIPTIF

En l'absence de justificatifs de la dernière réfection (factures ou procès-verbal de réception si le logement est neuf), la vétusté maximale est appliquée.

Nous vous réglons, au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de l'état définitif des dépenses, l'indemnité due, déduction faite de :

- •tout acompte que le locataire \$ pourrait vous verser directement,
- la franchise ¥ de 400 € et de l'abattement d'un mois de loyer hors charges lorsque la garantie est mise en jeu isolément.

Lorsque les garanties Loyers impayés et Dégradations locatives immobilières sont mises en jeu l'une et l'autre, l'abattement d'un mois de loyer, hors charges, s'applique une seule fois.

Cette indemnité est versée, sur présentation des factures correspondant aux travaux pris en charge dans la limite du plafond fixé aux Conditions particulières 4 .

Il est précisé que si les travaux de remise en état sont exécutés par le locataire 4 ou par vous, nous ne prenons en compte que les seules factures acquittées des matériaux et fournitures nécessaires.

Vacance locative 4

Les sommes que nous vous devons sont versées en totalité et en un seul versement à la fin de la période d'indemnisation contractuelle de 3 mois.

Le loyer \(\) de référence retenu pour l'indemnisation est le loyer \(\) déclaré ayant servi au calcul de la cotisation. Il ne peut en aucun cas être supérieur aux loyers \(\) normalement pratiqués pour un même bien situé dans le même quartier ou un quartier comparable.

L'Observatoire des Loyers ou le rapport d'un expert peut préciser le loyer 4 de référence.

Transparence

En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.

Sanction en cas de non-respect de nos engagements

Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu.

Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre .





FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE **15** Vos obligations

Pour que les garanties du présent contrat vous soient acquises, vous devez, à la souscription et en cours de contrat :

- avoir vérifié que votre locataire 4 réunissait les conditions de solvabilité exigées et avoir réuni et contrôlé l'authenticité de toutes les pièces indiquées ci-après le démontrant,
- avoir impérativement inséré au contrat de location un certain nombre de dispositions visées ci-après,
- informer le locataire 4 de la transmission d'informations à caractère personnel le concernant,
- déclarer les éléments du risque, notamment ceux relatifs à la solvabilité de votre locataire 4.

15-1 CONTENU DU CONTRAT DE LOCATION

A - Le bail

Le contrat de location doit impérativement :

- être conforme aux dispositions légales et réglementaires prévues à l'article 3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
- préciser le nom et le domicile du bailleur personne physique ou la dénomination et l'adresse de domiciliation du siège social de la société civile immobilière, la date de prise d'effet et la durée du bail, la consistance et la destination de la chose louée,
- comporter une clause résolutoire 4 de plein droit pour défaut de paiement d'un terme convenu,
- prévoir une clause de solidarité et d'indivisibilité du paiement des loyers 4, des dégradations locatives et des indemnités d'occupation pendant toute la durée d'occupation des lieux dans le cadre d'une location avec pluralité d'occupants,
- ne faire l'objet d'aucun cautionnement si le (les) locataire(s) § n'est (ne sont) pas (tous) étudiant(s)/apprenti(s),
- concerner un logement qui n'est ni conventionné Anah (Agence nationale de l'habitat) ni conventionné APL (Aide Personnalisée au Logement).

B - L'état des lieux

Conformément à l'article 3-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et aux modalités d'établissement fixées par le décret n° 2016-382 du 30 mars 2016, un état des lieux d'entrée ainsi qu'un état des lieux de sortie doivent être établis contradictoirement et à l'amiable entre vous et le locataire 4 . S'ils ne peuvent être établis dans ces conditions, ils doivent être établis par un commissaire de justice, à frais partagés par moitié entre vous et le locataire 4.

C - Le dépôt de garantie

Nous vous conseillons de prévoir le versement d'un dépôt de garantie 4 dans le contrat de location.

15-2 CONDITIONS DE SOLVABILITÉ DU LOCATAIRE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

A - Locataire en place depuis moins de 6 mois à la date d'effet du présent contrat

- 1 Pour les locations dont le locataire \(\) n'est pas étudiant ou apprenti
- a) Conditions de solvabilité du locataire

Vous devez vous assurer du fait que la charge financière du loyer 1 est compatible avec les ressources du locataire 1. Sa solvabilité est acquise si le montant du loyer 4 n'excède pas 37 % de son revenu global 4 ou 33 % de son revenu global 4 si le locataire 4 est en contrat à durée déterminée, en intérim ou est intermittent du spectacle.

Lors du calcul du ratio de solvabilité, il ne peut pas être tenu compte des ressources suivantes :

- allocations chômage,
- salaires perçus pour solde de tout compte, par un salarié démissionnaire ou licencié,
- pourboires, gratifications, vacations, ou tout revenu n'ayant pas fait l'objet de déclaration fiscale,
- revenus fonciers (sauf s'ils constituent un complément à la solvabilité globale à hauteur de 20 % maximum du revenu global 4).

b) Pièces justificatives

Vous devez obtenir du locataire \ les documents suivants :

- pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité comportant la photographie et la signature du titulaire,
- dernier avis annuel d'imposition ou de non-imposition,
- attestation d'allocations familiales, s'il y a lieu,
- 3 dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement ou taxe foncière,

et, selon sa situation:



POUR LE SALARIÉ (en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, intermittent du spectacle, employé à l'étranger, employé par une société étrangère rattachée à une succursale ou un établissement domicilé à l'étranger et muté depuis au moins un an sur le territoire français)

- les 3 derniers bulletins de salaire ou attestation d'emploi
- la copie du contrat de travail ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonction envisagée et, le cas échéant, la durée de la période d'essai

POUR LE RETRAITÉ

- attestation indiquant la date d'ouverture des droits à la retraite
- justificatif des pensions des différents organismes de retraite perçues pour les 3 derniers mois

POUR L'ARTISAN, LE COMMERÇANT OU LA PROFESSION LIBÉRALE

- un document justifiant de l'exercice d'une activité supérieure à 2 ans :
 - extrait D1 original du registre des métiers de moins de 3 mois pour l'artisan (carte d'artisan)
 - extrait Kbis de moins de 3 mois pour le commerçant
 - copie de la carte professionnelle en cours de validité pour la profession libérale
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées
- copie du certificat d'identification de l'INSEE, comportant les numéros d'identification, pour le travailleur indépendant
- toute pièce récente attestant de l'activité pour les autres professionnels

POUR LE GÉRANT OU LE DIRIGEANT <u>DE SOCIÉTÉ</u>

- un extrait Kbis de moins de 3 mois (la société devant exister depuis au moins 2 ans)
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées
- 2 Pour les locations dont le locataire est apprenti ou étudiant : recours à la caution solidaire Une caution \(\) conjointe et solidaire est obligatoire pour le locataire \(\) apprenti ou étudiant.
- a) Conditions de solvabilité de la caution

La caution 4 conjointe et solidaire :

- doit disposer d'un revenu net imposable au moins égal à 3 fois le montant du loyer 4,
- ne peut pas être en contrat à durée déterminée, en intérim ou intermittent du spectacle.
- b) Pièces justificatives

Vous devez obtenir les documents suivants :

- concernant le locataire :
 - pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité comportant la photographie et la signature du titulaire,
 - carte d'étudiant ou certificat de scolarité pour l'année en cours ou contrat d'apprentissage,
 - 3 dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement ou taxe foncière,
- concernant la caution 4 :
 - pièce d'identité en cours de validité comportant la photographie et la signature du titulaire,
 - dernier avis annuel d'imposition ou de non-imposition,
 - attestation d'allocations familiales, s'il y a lieu,
 - dernière quittance de loyer, ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité de moins de 3 mois, ou dernier avis de taxe foncière ou, à défaut, titre de propriété de la résidence principale,
 - un acte de caution solidaire, par locataire \$ cautionné, conforme à la législation en vigueur,

et, selon sa situation:

POUR LE SALARIÉ (en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, intermittent du spectacle, employé à l'étranger, employé par une société étrangère rattachée à une succursale ou un établissement domicilé à l'étranger et muté depuis au moins un an sur le territoire français)

- les 3 derniers mois bulletins de salaire
- la copie du contrat de travail (à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonction envisagée et, le cas échéant, la durée de la période d'essai)

POUR LE RETRAITÉ

• justificatif des pensions des différents organismes de retraite perçues pour les 3 derniers mois



POUR L'ARTISAN, LE COMMERÇANT OU LA PROFESSION LIBÉRALE

- un document justifiant de l'exercice d'une activité supérieure à 2 ans :
 - extrait D1 original du registre des métiers de moins de 3 mois pour l'artisan (carte d'artisan),
 - extrait Kbis de moins de 3 mois pour le commerçant
 - copie de la carte professionnelle en cours de validité pour la profession libérale
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées
- copie du certificat d'identification de l'INSEE, comportant les numéros d'identification, pour le travailleur indépendant,
- toute pièce récente attestant de l'activité pour les autres professionnels

POUR LE GÉRANT OU LE DIRIGEANT DE SOCIÉTÉ

- un extrait Kbis de moins de 3 mois (la société devant exister depuis au moins 2 ans)
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées

B - Locataire en place depuis 6 mois et plus au jour de la date d'effet du présent contrat

Pour que les garanties du présent contrat vous soient acquises :

- le dossier locataire 4 constitué à la signature du contrat de bail doit contenir au minimum :
 - une pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité comportant la photographie et la signature du titulaire,
 - la copie du dernier bulletin de salaire pour le salarié,
 - la copie du dernier justificatif des pensions des différents organismes de retraite ou l'attestation indiquant la date d'ouverture des droits à la retraite pour le retraité,
 - le dernier bilan ou, à défaut, l'attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour l'artisan, le commerçant ou la profession libérale,
 - le dernier avis annuel d'imposition ou de non-imposition.
- le locataire 4 ne doit pas avoir :
 - fait l'objet de retards de paiement ou d'impayés,
 - opéré les règlements de loyers * majoritairement par remises d'espèces (dépôt ou remise de numéraire) durant les 6 mois précédant la souscription.

15-3 INFORMATION DU LOCATAIRE

Il vous appartient d'informer le locataire * et, le cas échéant, la caution * de la transmission de données à caractère personnel le(s) concernant (identité, ressources, avis d'imposition...) dans le cadre de la gestion du présent contrat et ce, par tout moyen à votre convenance.

15-4 DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS DU RISQUE

A - À la souscription du contrat

Lors de la souscription de votre contrat, vous devez :

- répondre aux questions nous permettant d'identifier la nature du risque à assurer :
 - l'adresse du logement sur lequel porte le contrat,
 - le type d'habitation (appartement ou maison),
 - l'usage (pour rappel, seul le logement à usage de résidence principale est éligible au présent contrat),
 - le nombre de pièces principales,
 - la date d'effet du bail,
 - le montant des loyers bruts annuels (montant annuel du loyer principal, hors charges, pour l'année en cours),
 - le montant des charges annuelles.
 - les éléments suivants concernant le locataire § : nom, prénom, nature de son contrat de travail (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée...), le nom de son employeur, sa date d'embauche et, le cas échéant, la date de fin de sa période d'essai et celle de la fin de son contrat, le montant figurant sur ses 3 derniers bulletins de salaire et celui de son avis d'imposition sur le revenu de l'année N-1,

et nous déclarer :

- la présence éventuelle, au cours des 6 derniers mois précédant le jour de la souscription, d'un ou plusieurs retards de paiement, d'un ou plusieurs termes impayés,
- si vous avez été titulaire, auprès d'une autre société, d'un contrat couvrant des risques de même nature ayant fait l'objet de la part du précédent assureur, d'une résiliation ou annulation au cours des 24 derniers mois,
- que le bail ne fait l'objet d'aucun cautionnement si le (les) locataire(s) & n'est (ne sont) pas (tous) étudiant(s)/apprenti(s),
- que le logement mis en location n'est ni conventionné Anah (Agence nationale de l'habitat) ni conventionné APL (Aide Personnalisée au Logement),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières 4 et leurs annexes établies si nécessaire.



B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières * et leurs annexes, par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 22-1).

15-5 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat 4 (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités 4 (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 22-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance \(\frac{1}{2} \) de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Le service fourni est de nature électronique. A cet effet vous confirmez avoir fourni une adresse électronique individuelle à jour et détenir un smartphone et/ou un ordinateur individuel avec un accès régulier à internet vous permettant une relation électronique.

Afin de valider votre souscription, vous pouvez suivant les cas, confirmer votre souscription en ligne ou signer électroniquement vos documents sur support durable. Les documents peuvent être signés électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, le processus électronique est effectué en toute connaissance de la technologie mise en oeuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique. Vous vous engagez à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante de celle-ci.

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable \$\frac{1}{2}\$ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 17 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

17-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières \(\mathbb{\cents} \), au 1er \(\mathbb{\cents} \) 0 heure de l'un des mois postérieurs \(\mathbb{\cents} \) la date de souscription et, au plus tôt, le 1er \(\mathbb{\cents} \) 0 heure du mois suivant immédiatement la date de souscription, sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou fraction de cotisation soit honoré.

17-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet au 1er à 0 heure de l'un des mois postérieurs à la date d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou à la date de réception de votre courrier électronique et, au plus tôt, le 1er à 0 heure du mois suivant immédiatement la date d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou la date de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date d'envoi des lettres recommandées est celle indiquée par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

17-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an.

Sauf convention contraire, il est, à chaque échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \$\(\), reconduit de plein droit par tacite reconduction \$\(\) d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 22.

17-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.



ARTICLE 18 Cotisation et franchises

18-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation annuelle est calculée par l'application d'un taux sur le montant des loyers 4 annuels (charges comprises). Elle comprend:

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

18-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance, par prélèvement automatique, virement, chèque ou carte bancaire.

Elle peut être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 22-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

18-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des franchises 4 est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises 4 .

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises \$, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières 4 ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 22-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des franchises 4. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et les nouveaux montants de franchise 1 sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes.

18-4 VARIABILITÉ

La Matmut est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, audelà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

18-5 ADAPTATION PÉRIODIQUE DE LA COTISATION ET DES GARANTIES

La cotisation est calculée sur le montant des loyers 4 annuels (charges comprises) déclaré à la souscription ou en cours de contrat. Ce montant sert de base au calcul des indemnisations en cas de sinistre \$.

Vous êtes tenu de nous informer de la revalorisation des loyers 4 (charges comprises). La cotisation est alors révisée sur ces nouvelles bases. À défaut, il est tenu compte du dernier loyer 4 déclaré pour procéder à toute indemnisation en cas de sinistre 4.

ARTICLE 19 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 20 Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous vos droits et actions contre le locataire 4, dès l'instant où nous prenons en charge la gestion d'un sinistre 4. En cas de non-paiement des loyers 4 et des charges par le locataire 4, vous ne pouvez pas vous opposer à ce que nous poursuivions la résiliation du bail, même en cas de paiement en cours de procédure.



À cet effet, vous nous donnez bonne et valable quittance des indemnités reçues et mandat pour exercer en votre nom toutes les actions que vous tenez du bail et ce, devant toute juridiction.

Si, de votre fait, la subrogation 4 ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

ARTICLE **21** Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre 4, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription 4 ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription \$\sep\$ sont celles prévues par l'article L. 114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre 4,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \$\frac{1}{2}\$, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 22 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

22-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances : L : LOI - R : DÉCRET

| CAS N° | MOTIF DE LA RÉSILIATION | INITIATIVE DE LA RÉSILIATION | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION | CONDITIONS | TEXTE APPLICABLE |
|-----------|--|------------------------------------|--|--|--|
| 1 | Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$ 1 \$ | Vous ou nous | Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \$ | Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois | L. 113-12 |
| 2 | Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \$\frac{1}{2}\$, ou après cette date | Vous | Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ₹ si la demande est formulée avant celle-ci Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ₹ | Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières \$ Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi | L. 113-15-1 |
| 3 | Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé | Vous | 1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous | Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{ère} souscription | Avis du Comité consultatif du secteur financier en date du 29 avril 2022 |

| CAS N° | MOTIF DE LA RÉSILIATION | INITIATIVE DE LA RÉSILIATION | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION | CONDITIONS | TEXTE APPLICABLE |
|-----------|--|---|--|--|--|
| 4 | Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle | Vous ou nous | 1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie | La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive | L. 113-16 |
| 5 | Aliénation du logement | Acquéreur | Dès réception par nous de la notification de résiliation | L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation | L. 121-10 |
| | | Nous | 10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur | Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom | |
| 6 | Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur \$ | Nous | De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse | Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception | L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de commerce |
| | | Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur | Dès réception par nous de la notification de résiliation | À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas de fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures | |
| 7 | Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des franchises \$ | Vous | 30 jours après notification de votre demande de résiliation | Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat | Articles 18-3 et 18-5 des Conditions générales § |
| 8 | Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre \$ | Vous | 1 mois après notification de votre demande de résiliation | Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ¼ un autre de vos contrats | R. 113-10 |
| 9 | Décès du souscripteur \$ | Nous | 10 jours après notification de la résiliation à l'héritier | Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom | L. 121-10 |
| | | Héritier | Dès la notification de résiliation par l'héritier | L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès | |

| CAS N° | MOTIF DE LA RÉSILIATION | INITIATIVE DE LA RÉSILIATION | DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION | CONDITIONS | TEXTE APPLICABLE |
|-----------|---|------------------------------------|--|--|---------------------------------------|
| 10 | Non-paiement de la cotisation | Nous | 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement | Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure | L. 113-3 R. 113-1 |
| 11 | Aggravation du risque | Nous | 10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément | Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 15-4 des Conditions générales \$ | L. 113-4 |
| 12 | Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat | Nous | 10 jours après notification de la résiliation | Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque | L. 113-8 L. 113-9 |
| 13 | Survenance d'un sinistre \$ | Nous | 1 mois après notification de la résiliation | Nous ne pourrons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre \$ 1 \$, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre \$ 1 \$ | R. 113-10 |
| 14 | Perte ou destruction totale du logement loué résultant d'un événement non garanti | De plein droit | Le jour de la perte ou de la destruction totale | | L. 121-9 |
| 15 | Réquisition du logement loué | De plein droit | Date de la dépossession du bien assuré | | L. 160-6 |
| 16 | Non-respect de notre Engagement Qualité | Vous | Dès réception de votre demande de résiliation | À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre \$ | Article 14 des Conditions générales 4 |

22-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L 113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable \$ (courrier électronique sur « Mon espace personnel »...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 22-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.



Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

22-3 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- B La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à «LSA COURTAGE – Service Loyers Impayés – 153 rue de guise – 02100 Saint Quentin » rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance loyers ♣ impayés n°... souscrit le XX/XX/XX. »
- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

22-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

- A Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :
- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.
- **B** La demande doit nous être notifiée :
- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

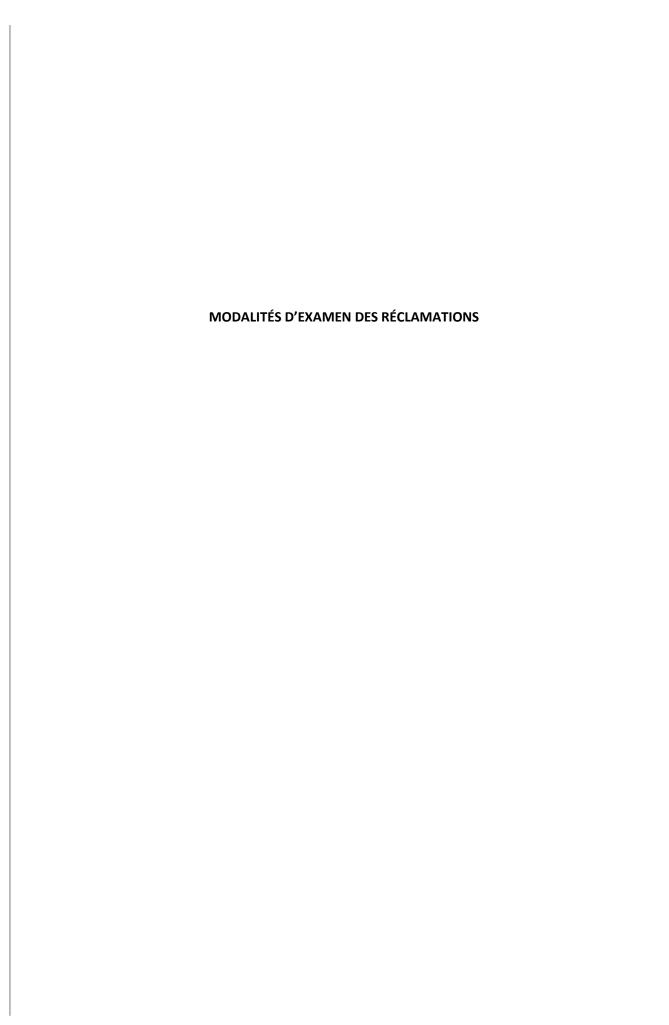
Vous devez adresser votre lettre à «LSA COURTAGE – Service Loyers Impayés – 153 rue de guise – 02100 Saint Quentin » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance loyers \$\infty\$ impayés n° ... souscrit le XX/XX/XX.»

- C Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties et des options, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties et des options, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.





Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas considérée comme telle.

Quelles sont les étapes de traitement ?

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

• En cas de désaccord sur le présent contrat, et quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou le règlement d'un sinistre), votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- téléphone **02 35 03 68 68**

internet via le formulaire « réclamations » disponible sur votre espace personnel,
 courrier MATMUT – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 ROUEN CEDEX

- Vis-à-vis auprès de nos agences.

Le responsable du service ou de l'agence concerné ou une entité dédiée au traitement des réclamations étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt. Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation écrite.

- Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, ou à défaut de réponse dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de votre réclamation :
 - Ovus pouvez solliciter notre service « réclamations sociétaires » par simple mail (service.reclamations@matmut.fr), ou en écrivant à l'adresse suivante :

Service « réclamations sociétaires »
66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

Celui-ci procède à un nouvel examen de votre dossier, et vous fait part de sa position dans un délai maximal de 30 jours.

Ovus pouvez également saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en déposant votre demande et les pièces de votre dossier sur son site internet : www.mediation-assurance.org, ou en écrivant à l'adresse suivante :

Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Le médiateur vous répond dans un délai de 90 jours, selon sa charte, que vous pouvez consulter directement sur ce site.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de votre réclamation écrite initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.



| CHARTE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL |
|--|
| |
| |

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe Matmut s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- biens assurables pour l'appréciation du risque : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- gestion du contrat d'assurance : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé. Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe Matmut et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe Matmut et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.



QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

| Données | Durée de conservation | | |
|---|---|--|--|
| Prospection commerciale | 3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect | | |
| Contrat d'assurance Habitation, Véhicule | 3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre | | |
| Contrat d'assurance Vie | 10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats) | | |
| Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme | 5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré | | |
| Lutte contre la fraude | 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré | | |
| Gestion des cookies | 13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur | | |

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe Matmut a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe Matmut conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe Matmut, le DPO du Groupe Matmut s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS? COMMENT LES EXERCER?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données.
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
 - Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.



Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- par courrier électronique : dpd@matmut.fr,
- par courrier postal : Matmut à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

• CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.







Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré № 423 499 391 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

